



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif au réexamen des meilleures techniques disponibles du BREF NFM  
et à l'échéancier de mise en conformité des installations exploitées par la société LOIRET AFFINAGE  
dans son établissement implanté dans la zone d'activités de Vaugouard, RN7, au lieu-dit Les Stations, sur le  
territoire de la commune de Fontenay-sur-Loing**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre V ;
- VU l'article R. 515-70 du Code de l'environnement relatif au réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter ;
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au document BREF NFM, concernant l'industrie des métaux non ferreux, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1989 (modifié les 10 octobre 2002, 7 juillet 2004, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 14 mai 2009 et 21 décembre 2009) réglementant les activités de l'usine exploitée par la S.A. LOIRET AFFINAGE, sise RN7, « Les Stations », Zone d'activité de Vaugouard à Fontenay sur Loing ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 autorisant la société LOIRET AFFINAGE à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté à Fontenay sur Loing, zone d'activités de Vaugouard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 imposant à la société LOIRET AFFINAGE la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;
- VU la lettre préfectorale du 14 septembre 2016 actualisant le tableau de classement ICPE des installations de la société LOIRET AFFINAGE ;
- VU le dossier de réexamen et le rapport de base déposés par la société LOIRET AFFINAGE le 20 décembre 2017, et complétés les 31 juillet 2018 et 12 juin 2019 ;
- VU le plan d'actions concernant la gestion des eaux pluviales de l'établissement présenté le 6 août 2019 par la société LOIRET AFFINAGE ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du CODERST réuni en séance le 28 novembre 2019 au cours de laquelle l'exploitant a pu présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par société LOIRET AFFINAGE entrent dans le champ d'application de la directive de l'annexe I de la directive 2010/75/UE susvisée, dans sa catégorie 2.5.b) intitulée « transformation des métaux non ferreux – fusion, y compris alliage, d métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderie de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le programme de surveillance des rejets atmosphériques afin de prendre en compte les paramètres et les niveaux limites d'émissions figurant dans le document BREF (Best available techniques REFerence documents) NFM « industrie des métaux non ferreux » applicables au secteur d'activité de la société LOIRET AFFINAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le programme de surveillance des rejets d'effluents liquides afin de prendre en compte les paramètres et les niveaux limites d'émissions figurant dans le document BREF (Best available techniques REFerence documents) NFM « industrie des métaux non ferreux » applicables au secteur d'activité de la société LOIRET AFFINAGE ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 du code de l'environnement impose la mise en conformité des installations dans un délai de quatre ans suivant la publication au Journal Officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société LOIRET Affinage relèvent de la rubrique IED principale 3250-b, à laquelle est associé le document BREF NFM (industrie des métaux non ferreux) ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un système de management environnemental est recommandée par la MTD n°1 du BREF NFM ;

CONSIDÉRANT que les programmes de surveillance des émissions atmosphériques et des rejets d'effluents liquides doivent être actualisés pour tenir compte des conclusions sur les MTD du BREF NFM ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société LOIRET AFFINAGE, figurant dans le dossier de réexamen, concernant le maintien de la valeur limite d'émission (VLE) de 50 mg/Nm<sup>3</sup> définie dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 pour les COV totaux, n'a pas été retenue, n'étant pas conforme à la valeur maximale de 30 mg/Nm<sup>3</sup> prévue dans les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au document BREF NFM ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société LOIRET AFFINAGE, figurant dans le dossier de réexamen, concernant une fréquence annuelle pour le contrôle de l'ensemble des paramètres rejetés dans l'atmosphère, mis à part la surveillance interne en continu du paramètre poussières, a été prise en compte ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré, dans son dossier de réexamen, la modification des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents sur le site concernant les résidus de poussières captées, les scories salines, les ferrailles et les métaux non ferreux ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base préconise la réalisation d'un diagnostic de sols complémentaire consistant en la réalisation de sondages carottés avec prélèvement de sols au droit des installations potentiellement polluantes du périmètre IED ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-60-f du code l'environnement prévoit que, s'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, l'arrêté d'autorisation fixe des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol selon une fréquence d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol ;

CONSIDÉRANT le plan d'actions du 6 août 2019, concernant la gestion des eaux pluviales de l'établissement, que la société LOIRET AFFINAGE s'est engagée à respecter ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION

La société LOIRET AFFINAGE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises dans la zone d'activités de Vaugouard, RN7, au lieu-dit Les Stations, sur le territoire de la commune de FONTENAY SUR LOING.

#### ARTICLE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 susvisé est remplacé par les deux tableaux suivants :

##### Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé		
3250	3c	A	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux (autres que plomb et cadmium): fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies.	Activité d'affinage d'aluminium (seconde fusion) Chambre de post-combustion (650 kW) Préchauffage de poche (4x500 kW) 9 torches (9x140 kW) Séchoir à copeaux (600 kW) Installation de broyage de corps creux	Capacité de fusion	> 20	t/j	60	t/j
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Réception des matières premières à base de déchets d'aluminium	Surface	≥ 1 000	m <sup>2</sup>	10 000	m <sup>2</sup>
4710	2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5)	10 bouteilles de 49 kg pour injection dans les fours de maintien	Quantité totale	≥ 100 < 500	kg	490	kg
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)		Quantité totale	≥ 2 < 200	t	40	t
2910	A	NC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse...	Groupe électrogène (600 kW) Chaufferie (45 kW)	Puissance thermique nominale	< 1000	kW	645	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Fioul domestique (10 m <sup>3</sup> )	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	8.3	t

A : Autorisation    E : Enregistrement    DC : Déclaration avec contrôle périodique    D : déclaration    NC : non classable

\* rubrique « 3000 » principale, à laquelle est associé le document BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

##### Installations, ouvrages, travaux et activités (loi sur l'eau)

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage (de 48m) et 4 piézomètres	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> /an.	350 m <sup>3</sup> /an dans la nappe de la Craie	Non classable

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	environ 3 ha	Déclaration

### **ARTICLE 1.3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des articles 3.1 et 3.2 du chapitre 3 du présent arrêté se substituent respectivement à celles des articles 4.3.9 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012.

Les prescriptions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 ainsi que le tableau de l'article 4.4 du chapitre 4 du présent arrêté se substituent respectivement à celles des articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 ainsi qu'au tableau de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012

Les prescriptions de l'article 5.1 du chapitre 5 du présent arrêté se substituent respectivement à celles de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012.

Le tableau figurant au chapitre 6 du présent arrêté se substitue au tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014.

La liste des paramètres à analyser dans les eaux souterraines définie au chapitre 8 du présent arrêté se substitue à la liste figurant à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012.

Les mesures à mettre en œuvre et/ou échéances du chapitre 9 du présent arrêté se substituent à celles du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 concernant les points suivants :

- article 4.3.5 – localisation des points de rejets ;
- article 7.6.6.1 – bassin de confinement ;
- article 7.6.3 – ressources en eau ;
- articles 9.2.3.2 – effets sur l'environnement.

## **CHAPITRE 2 – SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)**

### **ARTICLE 2.1 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (SME)**

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- b) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- c) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- d) mise en œuvre des procédures, axée sur les aspects suivants :
  - i) organisation et responsabilité ;
  - ii) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - iii) communication ;
  - iv) participation du personnel ;
  - v) documentation ;
  - vi) contrôle efficace des procédés ;
  - vii) programmes de maintenance ;
  - viii) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
  - ix) respect de la législation sur l'environnement ;
- e) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
  - i) surveillance et mesure ;
  - ii) mesures correctives et préventives ;

- iii) tenue de registres ;
- iv) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- f) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction
- g) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- h) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- i) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

## ARTICLE 2.2 : RÉDUCTION DES ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE

Afin de réduire les émissions canalisées de poussières et de métaux dans l'air, l'exploitant met en œuvre un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur les performances des systèmes de dépoussiérage dans le cadre du système de management environnemental.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses de poussières dans l'air, l'exploitant établit et met en œuvre un plan d'action spécifique, dans le cadre du système de management environnemental, prévoyant les deux mesures suivantes :

- a) recensement des principales sources d'émissions diffuses de poussières (à l'aide de la norme EN 15445, par exemple) ;
- b) définition et mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée.

## ARTICLE 2.3 : GESTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Afin de gérer au mieux les énergies, l'exploitant met en œuvre un système de gestion de l'efficacité énergétique dans le cadre du système de management environnemental. En plus des items listés à l'article 2.1 du présent arrêté, le système de gestion de l'efficacité énergétique présente toutes les caractéristiques suivantes :

- a) le développement de technologies d'efficacité énergétique, et le suivi des progrès en matière de techniques d'efficacité énergétique.
- b) identifier, au moyen d'un audit, les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique.
- c) utiliser des méthodes ou des outils appropriés pour faciliter la mise en évidence et la quantification des possibilités d'économies d'énergie.
- d) identifier les opportunités d'optimisation de la récupération d'énergie au sein de l'installation, entre les systèmes de l'installation et/ou avec une ou plusieurs tierces parties.
- e) optimiser l'efficacité énergétique au moyen d'une approche systémique du management de l'énergie dans l'installation.

## CHAPITRE 3 – SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 3.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'AP du 24/10/2012)</i>	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DBO <sub>5</sub>	30
DCO	125
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5 (en sortie du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage et de maintenance des camions) 1 (en sortie du séparateur à hydrocarbures en aval du bassin de rétention)
Plomb	0,2

<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'AP du 24/10/2012)</i>	
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
Aluminium	2.5
Manganèse	0.5
Zinc	1
Cuivre	0.2
Nickel	0.1
Cadmium	0.025
Mercure	0.025
Fer	2
Arsenic	0.05

### **ARTICLE 3.2 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 avant passage dans le bassin d'infiltration (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'AP du 24/10/2012)</i>			
<b>Paramètres</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>	<b>Méthode d'analyse</b>
pH	Prélèvement ponctuel sur les effluents avant passage dans le bassin d'infiltration	Avant chaque bâchée rejetée	Selon les normes en vigueur
Température			
DBO <sub>5</sub>			
DCO			
MEST			
Hydrocarbures totaux			
Plomb			
Aluminium			
Manganèse			
Zinc			
Cuivre			
Nickel			
Cadmium			
Mercure			
Fer			
Arsenic			

<i>Référence du rejet vers le milieu récepteur : Sortie du séparateur à hydrocarbures aire de lavage et de maintenance des camions (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 de l'AP du 24/10/2012)</i>			
<b>Paramètres</b>	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>	<b>Méthode d'analyse</b>
Hydrocarbures totaux	Prélèvement ponctuel	Annuelle	Selon les normes en vigueur

Les analyses peuvent être effectuées en interne par l'exploitant et au minimum une fois par an par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

## ARTICLE 4.1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejets des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée de la centrale de dépollution Conduit N°1	25	2	Poussières, métaux, HCl, dioxines, COV totaux, NOx...	130 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## ARTICLE 4.2 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

<i>Référence du point rejet : conduit n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)</i>	
Paramètre	Concentration instantanée maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	5
NO <sub>x</sub> , exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	100
Fluorures gazeux, exprimés en HF	1
Chlorures gazeux, exprimés en HCl	5
Cl <sub>2</sub> (chlore)	1
COV totaux	30
Aluminium et métaux alliés (Cu, Ni, Pb, Zn, Fe, Mg)	5
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0,05
Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>

## ARTICLE 4.3 : QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<i>Référence du point rejet : conduit n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)</i>	
Paramètre	Flux maximal (kg/h)
Poussières	0,65
NO <sub>x</sub> , exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	13
Fluorures gazeux, exprimés en HF	0,13
Chlorures gazeux, exprimés en HCl	0,65
Cl <sub>2</sub> (chlore)	0,13
COV totaux	3,9
Aluminium et métaux alliés (Cu, Ni, Pb, Zn, Fe, Mg)	0,65
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0.0065
Dioxines et furannes (PCDD/F)	0.013 mg I-TEQ/h

## ARTICLE 4.4 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La périodicité de cette autosurveillance est définie a minima dans le tableau suivant :

<i>Référence du point rejet : conduit n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)</i>		
Paramètre	Fréquence contrôle interne	Fréquence contrôle externe par un organisme extérieur
Poussières	Continu	<b>Semestrielle</b> : si les résultats semestriels sont satisfaisants au moins 2 fois de suite, la fréquence peut être allongée à un an (après accord de l'inspection des installations classées). Toutefois, en cas de résultats annuels non satisfaisants, la fréquence est ramenée à 6 mois.
NO <sub>x</sub> , exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	Sans objet	
Fluorures gazeux, exprimés en HF		
Chlorures gazeux, exprimés en HCl		
Cl <sub>2</sub> (chlore)		
COV totaux		
Aluminium et métaux alliés (Cu, Ni, Pb, Zn, Fe, Mg)		
Mercure et ses composés, exprimés en Hg		
Dioxines et furannes (PCDD/F)		

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

## ARTICLE 4.5 : CARACTÉRISTIQUES DU MATÉRIEL DE CONTRÔLE INTERNE DU PARAMÈTRE POUSSIÈRES

La surveillance interne en continu du paramètre poussières est effectuée par un opacimètre répondant à la norme EN 13284-2 définie par le BREF NFM, dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

### ARTICLE 5.1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation de traitement thermique est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 800°C. La température doit être mesurée en continu ainsi que l'ensemble des paramètres de fonctionnement.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation spécifique à l'installation de traitement thermique des déchets non dangereux qui précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les maintenances de l'installation,
- les moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation de l'installation en déchets uniquement lorsque la température de postcombustion est optimale (800°C) ;
- les maintenances particulières et procédures de mise en fonctionnement ou d'arrêt de l'installation.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 6 – DÉCHETS

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont définies dans le tableau ci-après :

Type de déchets et origine	Quantité maximale de déchets stockés sur le site	Temps de séjour maximal
<b>Déchets non dangereux</b>		
Ferrailles (déferrisation des déchets d'aluminium)	40 tonnes	2 mois
Crasses des fours	500 tonnes	2 mois
Métaux non ferreux	75 tonnes	1 an
Nappes issues de la protection des fours	2 tonnes soit 20 big bags	1 an
<b>Déchets dangereux</b>		
Résidus de poussières captées au niveau de la centrale de pollution (REFIDI)	25 tonnes	2 mois
Scories salines (lavage de four)	50 tonnes	1 semaine
Huiles hydrauliques usagées (engins)	1 000 litres	1 an
Effluents susceptibles d'être souillés dans le bassin de rétention amont	2 000 tonnes	-

## CHAPITRE 7 – SURVEILLANCE DES SOLS

### ARTICLE 7.1 : DIAGNOSTIC DES SOLS COMPLÉMENTAIRE

Le rapport de base est complété par un rapport de diagnostic des sols complémentaires, portant sur la réalisation de sondages carottés avec prélèvements et analyses d'échantillons de sols au droit des installations potentiellement polluantes dans le périmètre IED (bâtiment d'exploitation et installations annexes). Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), PCB (polychlorobiphényles), COT, chlorures, fluorures, sulfates, nitrates, indice phénol.

### ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES SOLS

Une surveillance des sols de l'établissement est réalisée au moins tous les dix ans.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux, PCB (polychlorobiphényles), COT, chlorures, fluorures, sulfates, nitrates, indice phénol.

## CHAPITRE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les analyses des eaux souterraines doivent présenter pour chaque piézomètre les paramètres physico-chimiques suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- HCT (indice hydrocarbures totaux) ;
- métaux : Al, Ag, As, B, Ba, Be, Cd, Co, Cr, Cu, Fe, Hg, Li, Mn, Ni, Pb, Sr, Zn ;
- COT (carbone organique total) ;
- fluorures, chlorures, sulfates, nitrates ;
- indice phénol ;
- PCB (polychlorobiphényles).

Outre les contrôles prévus à l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 susvisé, les deux prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines, à compter de la notification du présent arrêté, doivent inclure l'analyse des eaux du forage du site sur la base des mêmes paramètres.

## CHAPITRE 9 – ÉCHÉANCES

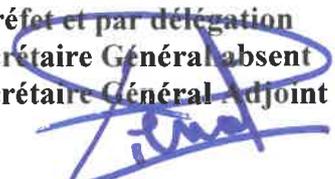
Thème	Références des prescriptions	Désignation des mesures à mettre en œuvre	Échéances maximales de réalisation
SME	Chapitre 2 du présent arrêté	Mise en place d'un système de management environnemental (SME), incluant : - un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur les performances des systèmes de dépoussiérage ; - un système de gestion de l'efficacité énergétique.	30/06/2020
Gestion des eaux pluviales	Article 4.3.5 de l'AP 24/10/2012	Bassin de rétention étanche de 1 200 m <sup>3</sup> équipé d'une régulation assurant un débit de sortie de 1 L/s/ha. Séparateur à hydrocarbure. Filière d'infiltration	30/06/2020
	Article 7.6.6.1 de l'AP 24/10/2012	Bassin de confinement des eaux d'extinction de 1 200 m <sup>3</sup>	30/06/2020
	Article 7.6.3 de l'AP 24/10/2012	Réserve d'eaux d'extinction incendie de 700 m <sup>3</sup>	30/06/2020
	Article 9.2.3.2 de l'AP 24/10/2012	Réalisation du piézomètre Pz4 (aval du bassin d'infiltration)	30/06/2020
Forage	Article 4.1.3.2.2 de l'AP du 24/10/2012	Réalisation de la prochaine inspection périodique (décennale) du forage, en vue de vérifier l'intégrité et l'étanchéité de l'installation et l'absence de contamination entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surfaces ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, ...).	31/01/2020
Contrôle des rejets atmosphériques	Article 4.5 du présent arrêté	Réalisation de la surveillance interne en continu du paramètre poussières par un opacimètre répondant à la norme EN 13284-2 définie par le BREF.	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
Surveillance des sols	Article 7.1 du présent arrêté + rapport de base (v2. 28/03/2019)	Compléter le rapport de base par la réalisation d'un diagnostic des sols complémentaire.	30/06/2020
	Article 7.2 du présent arrêté	Réalisation du prochain diagnostic de sol décennal.	31/12/2027
Surveillance des eaux souterraines	Chapitre 8	Deux campagnes des eaux du forage, en plus du contrôle dans les piézomètres.	31/12/2020

## CHAPITRE 10 – AMPLIATION, VOIES DE RECOURS...

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Fontenay sur Loing, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le **24 DEC. 2019**

**Le Préfet**  
**Le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général absent**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**

  
**Ludovic PIERRAT**

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Mairie de Fontenay sur Loing
- Inspection des installations classées DREAL UD 45

